

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Statut particulier : catégorie B

[Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié](#)

[Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié](#)

LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou un établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1 - musée

2 - bibliothèque

3 - archives

4 - documentation

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

1) au grade d'assistant de conservation

Le recrutement dans le premier grade intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.
- ↳ à un concours interne sur épreuves ouvert, pour 50 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- ↳ à un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion.

2) au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe

Le recrutement en qualité d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau 5, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées.
- ↳ à un concours interne sur épreuves ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- ↳ à un troisième concours sur épreuves ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion.

Accès par promotion interne

1) Au grade d'assistant de conservation

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement admis à un examen professionnel.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les recrutements par cette voie sont limités à un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus par les autres voies hormis les mutations internes à la collectivité.

LE STAGE

Les candidats issus des concours d'assistant et d'assistant principal de 2^{ème} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont respectivement nommés assistant de conservation stagiaire et assistant de conservation principal de 2^{ème} classe stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

Les fonctionnaires issus de la promotion interne d'assistant et d'assistant principal de 2^{ème} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont respectivement nommés assistant de conservation stagiaire et assistant de conservation principal de 2^{ème} classe stagiaire pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois est fixé par le chapitre III du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus des concours et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est venue modifier les conditions de détachement.

Les deux conditions cumulatives suivantes sont fixées par la loi : le détachement s'effectue désormais entre corps et cadres d'emplois :

- appartenant à la même catégorie hiérarchique,
- et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions de ces mêmes corps ou cadres d'emplois définis par les statuts particuliers (ces deux critères étant quant à eux alternatifs).

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le cadre d'emplois des assistants de conservation concourent pour les avancements de grade et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois des assistants de conservation. L'intégration est prononcée en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Pour plus de renseignements sur les dispositions générales du détachement ou de l'intégration directe, voir la fiche 1.04.30.

Même si le statut particulier des assistants de conservation ne le mentionne pas, l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe de l'accessibilité des cadres d'emplois aux militaires par la voie du détachement.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

Au 01/09/2022

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant principal 2^{ème} classe + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + (1).



Conditions **avec examen professionnel** : justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant principal 2^{ème} classe + au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel (1)

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade d'assistant + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1).



Conditions **avec examen professionnel** : avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'assistant + au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel (1)

ASSISTANT DE CONSERVATION

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
MAXI	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

(1) les taux de promotions sont précisés par la [circulaire n° NOR : IOCB1023960C du 10/11/10](#).

